

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

### **Arrêté préfectoral**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Challex, Ferney-Voltaire, Prévessins-Moëns, Farges, Pougny pour la réalisation d'études de l'environnement naturel, de mesures géodésiques et de photographies dans le cadre de l'étude de faisabilité technique et financière du Futur Collisionneur Circulaire (FCC) du CERN**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de M. Joël BOURGEOT en qualité de sous-préfet de Gex ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature du 17 octobre 2022 de M. Joël BOURGEOT ;

**VU** la demande en date du 30 novembre 2022 du chef de projet de l'étude de faisabilité du collisionneur circulaire agissant pour le compte de la direction du CERN, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Challex, Ferney-Voltaire, Prévessins-Moëns, Farges, Pougny, pour réaliser des analyses visuelles et acoustiques de l'état initial de l'environnement et du milieu naturel, des prélèvements d'échantillons, des mesures géodésiques ainsi que la prise d'imagerie aérienne, dans le cadre de l'étude de faisabilité du futur collisionneur circulaire du CERN.

Considérant l'impossibilité de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés pour laisser les représentants du CERN à procéder aux travaux nécessaires,

Considérant l'utilité et la nécessité de réaliser ces études,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Gex,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du CERN ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Challex, Ferney-Voltaire, Prévessins-Moëns, Farges, Pougny, afin de procéder à des études visuelles et acoustiques de l'état initial de l'environnement et du milieu naturel, d'effectuer également des prélèvements d'échantillons, des mesures géodésiques, ainsi que la prise d'imagerie aérienne dans le

cadre de l'étude de faisabilité du futur collisionneur circulaire du CERN dans les conditions fixées par la notice jointe au présent arrêté (notice CERN).

**ARTICLE 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3 :** Les agents du CERN, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette organisation, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes de Challex, Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns, Farges, Pougny sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation de pénétrer sur les terrains privés des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne vaut que pour permettre la réalisation des études sus-mentionnées et autorisées par les textes sus-visés, elle n'autorise pas son bénéficiaire à mener d'autres études relevant d'une autre réglementation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de des communes sus-mentionnées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète du département de l'Ain.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 9 :**

- M. le sous-préfet de Gex,
- M. le chef des études de faisabilité du CERN,
- Mmes et M. les maires des communes de Challex, Ferney-Voltaire, Prévessins-Moëns, Farges, Pougny
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Gex, le

03 JAN. 2023

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Gex,



Joël BOURGEOT

Vu pour rester annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 03 01 2023,

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le chef de bureau,

Charles BROZILLE

# Future Collisionneur Circulaire

## NOTICE

### DEMANDE D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES – AIN

---

<b>Identification du document :</b>	FCC-2211231400-Notice demande autorisation pénétrer 01
<b>Date :</b>	30 novembre 2022
<b>Organisation :</b>	CERN / MARCELEON
<b>Version :</b>	V0200
<b>Statut :</b>	Validé
<b>Domaine :</b>	Relations États-hôtes - FRANCE

---



European Organization for Nuclear Research  
*Organisation européenne pour la recherche nucléaire*

	Name	Organisation	Date
<b>Auteurs</b>	Amandine GARAND, Yann LÉCHEVIN	MARCELEON / CERN	07/11/2022
<b>Vérificateur</b>	Johannes Gutleber	CERN – Étude FCC	02/12/2022
<b>Approuvé par</b>	Michael BENEDIKT	CERN – Chef de l'étude FCC	05/12/2022



### Résumé

Ce document constitue la demande du CERN auprès des autorités Françaises de pouvoir mener des études dans le cadre de l'étude de faisabilité FCC en disposant notamment d'une autorisation de pénétrer les terrains sur la partie française objet de l'étude.

Cette demande précise :

- Les motifs et les études envisagées,
- La liste des communes concernées.

Elle est :

- Adressée à Monsieur le Directeur de projet auprès du Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, désigné comme étant l'interlocuteur du CERN pour la France dans le cadre de l'accompagnement de cette étude sur lettre de mission du premier ministre en date du 08/11/2021.
- Par le Chef de l'étude de faisabilité FCC ayant compétence pour la formuler.

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. ÉTUDES ET ACTIVITÉS ENVISAGÉES</b> .....	<b>5</b>
2.1. INSPECTION VISUELLE.....	5
2.2. IMAGERIE AÉRIENNE .....	5
2.3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE .....	5
2.4. MESURES GÉODÉSIQUES.....	6
<b>3. LISTES DES COMMUNES</b> .....	<b>7</b>
<b>4. CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>8</b>
4.1. LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892 RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSÉS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS .....	8
4.2. LOI N° 43-374 DU 6 JUILLET 1943 RELATIVE À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX GÉODÉSIQUES ET CADASTRAUX ET À LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES. ....	9
4.3. LETTRE DU PREMIER MINISTRE À MONSIEUR LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNES RHÔNE ALPES EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2021.....	9
4.4. CADRE LÉGAL DE L'ORGANISATION CERN.....	9

## 1. PREAMBULE

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), accueillie depuis 1954 sur la frontière franco-suisse, a permis à l'Europe de gagner le leadership mondial dans le domaine de la physique des particules. C'est le résultat des recherches conduites par des milliers de scientifiques du monde entier auxquels le CERN met à disposition pour leurs expériences des technologies de pointe et des innovations dont les retombées dépassent le champ de la recherche fondamentale.

Le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière du Futur Collisionneur Circulaire (FCC), qui serait connecté à la chaîne des accélérateurs de particules déjà existants. Sa réalisation reste hypothétique, aucune décision ne sera prise avant 2028. L'étude conduite par le CERN s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne de physique des particules décidée par les 23 États membres du CERN, dont la France et la Suisse, afin de succéder au LHC (Grand Collisionneur de Hadrons) qui aura accompli sa mission vers 2040.

Les premières phases d'études basées sur des critères techniques et géologiques ont permis d'identifier un tracé préférentiel. Il devra être vérifié par des études de terrain.

Dès lors, il est important pour le CERN de pouvoir effectuer des visites des zones présentant un intérêt particulier et des emplacements envisagés pour les sites de surface, afin d'envisager différentes hypothèses de travail et de permettre une meilleure compréhension des aspects suivants :

- caractère adéquat des zones potentielles des sites de surface ;
- accessibilité et exigences en matière d'accès aux sites de surface candidats ;
- possibilité de stocker temporairement les matériaux excavés avant leur transport ultérieur en vue de leur réutilisation ou de leur élimination définitive ;
- possibilités, contraintes et exigences relatives à l'acheminement de matériaux de construction et d'équipements de grande dimension, tels que les composants des tunneliers ;
- caractère adéquat des zones pour les études sismiques 2D et les forages d'analyse souterraine, notamment exigences et contraintes régissant l'accès à ces zones ;

Par ailleurs, ces visites permettront au CERN :

- d'acquérir des données pour l'analyse de l'état initial de l'environnement, dans le but d'établir un inventaire des habitats naturels ;
- d'acquérir des images et des vidéos pour l'analyse de l'état initial et de créer des modèles topographiques 3D haute résolution des zones candidates.

La présente demande contient la liste initiale des Communes concernées pour ces premières analyses nécessaires à la préparation des études de faisabilités ainsi que le type d'études envisagées.

## 2. ÉTUDES ET ACTIVITÉS ENVISAGÉES

Les différentes études et activités envisagées au titre de la présente demande d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sont les suivantes :

### 2.1. INSPECTION VISUELLE

Ce type d'inspection consiste à parcourir à pied les routes, les chemins, les champs et les forêts pour déterminer :

- Par une inspection visuelle, le caractère adéquat de la zone, pour les réalisations in-situ des études et opérations techniques préparées sur des bases théoriques et décrites ci-après.
- Par des enregistrements audios le bruit de fond.

Ces inspections seront documentées par des photos, des vidéos et des notes écrites.

En général, une petite équipe de spécialistes (environ 5 personnes), dirigée par un responsable, parcourt le terrain pendant une courte période. Les études de terrain menées sur les terrains publics et privés non clôturés ne provoqueront pas de dommages et ne généreront pas de nuisances pour la faune, la flore et les personnes. Les études de terrain non invasives ne porteront atteinte ni aux habitats, habitants, utilisateurs, ou autres visiteurs des zones inspectées. Ces visites ne laisseront aucune trace permanente.

### 2.2. IMAGERIE AERIENNE

Il s'agit de la prise d'images haute résolution à l'aide d'un drone, dans le but de réaliser un modèle topographique 3D. Les images et les films enregistrés ne contiendront aucune donnée à caractère personnel. Les informations personnelles enregistrées involontairement seront supprimées.

### 2.3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ETABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE

Il s'agit :

- De l'enregistrement systématique, avec prélèvement d'échantillons, de l'environnement naturel (par exemple, faune, flore, sol, air, eau, lumière, acoustique environnementale, bruit),
- Du prélèvement d'échantillons du sol jusqu'à environ 50 cm de profondeur,
- D'observation, à différentes périodes du jour et de la nuit, et à différentes saisons, de l'habitat naturel et des activités sur le terrain concerné et son voisinage.

Ces études de terrain non invasives ne porteront atteinte ni aux habitats, habitants, utilisateurs, ou autres visiteurs des zones inspectées. Ces visites ne laisseront aucune trace permanente. Les données enregistrées et analysées seront, à terme, mises gratuitement à la disposition des autorités nationales.

## 2.4. MESURES GEODESIQUES

Il s'agit de mesures non invasives réalisées à l'aide d'équipements optiques et électroniques pour déterminer avec suffisamment de précision la taille des zones étudiées et la position des objets (par exemple, arbres, fleurs, différentes espèces animales, ruisseaux, routes, bâtiments, et zones d'eau de surface temporaires et permanentes).

Ces études de terrain non invasives ne porteront atteinte ni aux habitats, habitants, utilisateurs, ou autres visiteurs des zones inspectées. Ces visites ne laisseront aucune trace permanente. Les données enregistrées et analysées seront, à terme, mises gratuitement à la disposition des autorités nationales.

### 3. LISTES DES COMMUNES

Pays	Nom du département	Code du Département	Nom de la commune	Code postal
France	Ain	01	Challex	01630
France	Ain	01	Prévessin-Moëns	01280
France	Ain	01	Ferney-Voltaire	01210
France	Ain	01	Farges	01550
France	Ain	01	Pougny	01550

## 4. CADRE REGLEMENTAIRE

### 4.1. LOI DU 29 DECEMBRE 1892 RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE PRIVEE PAR L'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS

#### Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

## 4.2. LOI N° 43-374 DU 6 JUILLET 1943 RELATIVE A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES ET CADASTRAUX ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES.

### Article 1

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

## 4.3. LETTRE DU PREMIER MINISTRE A MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNES RHONE ALPES EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2021

Extrait « La France, en concertation avec la Suisse, l'autre État-hôte, souhaite accompagner le CERN pour l'étude de faisabilité du FCC, en s'assurant qu'elle sera conduite dans le plein respect des procédures administratives, dans la prise en compte des politiques publiques françaises, et en tenant dûment compte des contraintes environnementales, économiques et sociales. »

## 4.4. CADRE LEGAL DE L'ORGANISATION CERN

Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire ([pdf](#))

### Accords avec les pays hôtes

- Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France ([pdf](#))
- Contrat de bail avec la France ([pdf](#))
- Protocole d'amendement de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 ([pdf](#))
- Accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse, et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational ([pdf](#))

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire ([pdf](#))